



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 29 novembre 2005

CIRCULAIRE PPB 2005/8 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SOCIETES DE BOURSE

Madame,
Monsieur,

Par sa [circulaire PPB 2005/6 du 17 août 2005](#), la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) a informé les établissements de crédit et les sociétés de bourse de l'approbation définitive de l'arrêté du 21 juin 2005, modifiant les règlements du 5 décembre 1995 relatifs aux fonds propres des établissements de crédit et aux fonds propres des sociétés de bourse.

Pour rappel, cet arrêté modificatif entre en vigueur en date du 1er janvier 2006 et vise principalement à adapter la définition des fonds propres sur base consolidée afin de tenir compte de l'application des normes comptables internationales IFRS aux comptes annuels consolidés à partir de 2006.

Par ailleurs, l'arrêté modificatif à la réglementation fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse du 22 février 2005 ayant trait à la transposition en Belgique de la directive européenne 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, devrait être prochainement approuvé par les Ministres compétents et publié au Moniteur Belge.

Compte tenu de ces deux arrêtés, la CBFA a consulté Febelfin – en application des dispositions légales – et la Banque Nationale de Belgique sur une modification aux schémas d'informations périodiques relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse durant le mois de septembre 2005. Compte tenu des résultats de cette consultation, la CBFA a approuvé les nouveaux tableaux d'informations périodiques et leurs commentaires.

Les modifications aux schémas d'informations périodiques sont les suivantes :

- le tableau 41.70 pour les établissements de crédit et le tableau 10.20 pour les sociétés de bourse sont maintenus et servent au calcul des fonds propres sur base sociale. Les lignes relatives à la situation consolidée reprises dans les tableaux actuels ont été supprimées et les tableaux tiennent compte des modifications apportées par l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et partiellement de celles introduites par l'arrêté du 21 juin 2005. Les modalités de reporting relatives à ces tableaux sont inchangées.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

- pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, des nouveaux tableaux 42.70 pour les établissements de crédit et 10.21 pour les sociétés de bourse, sont introduits. Ces tableaux tiennent compte des modifications apportées à la réglementation par les arrêtés du 2 février 2005 et du 21 juin 2005. Ces tableaux devront être transmis à la CBFA et la BNB dans les délais impartis aux autres tableaux relatifs à la situation de solvabilité consolidée. Les modalités de reporting de ces tableaux sont identiques à celles des anciens tableaux 41.70 pour les établissements de crédit et 10.20 pour les sociétés de bourse.

Ces nouveaux tableaux sont d'application à partir de la date de rapport du 31 mars 2006 pour les établissements de crédit et 30 juin 2006 pour les sociétés de bourse. Compte tenu du délai restant à votre établissement pour organiser sa mise en production, ils vous sont transmis en annexe à titre informatif.

Un arrêté modifiant formellement les dispositions des actuels arrêtés de la CBFA portant sur les informations financières à communiquer par les établissements de crédit et les sociétés de bourse, sera pris lorsque l'arrêté susmentionné du 22 février 2005 sera finalement approuvé par les Ministres compétents et publiés au Moniteur Belge, et que les traductions des termes anglais utilisés dans ces tableaux, qui font référence au nouveau schéma A IFRS sur base consolidée, sera finalisée.

Nous adressons une copie de la présente et de ses annexes à votre(vos) commissaire(s), réviser(s) agréé(s).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexes :

- [Tableau 41.70](#)
- [Tableau 42.70](#)
- [Tableaux 10.20 et 10.21](#)

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres sur base sociale (000)		
Code	Libellé	Montant [10]
	1. Fonds propres sensu stricto (rang 1)	
010	1.1 Capital libéré
020	1.2 Primes d'émission
030	1.3 Réserves
040	1.4 Bénéfice reporté
050	1.5 Fonds pour risques bancaires généraux	XXXXX
075	1.7 Postes à déduire :	
080	1.7.1 Perte reportée
090	1.7.2 Perte de l'exercice
100	1.7.3 Frais d'établissement
110	1.7.4 Immobilisations incorporelles
120	1.7.5 Actions propres
130	1.7.6 Pertes et charges non comptabilisées
	1.8. Fonds propres sensu stricto visé à l'art. 14, § 1er, 1°, c)	
150	1.8.1 pour lesquels une limite de 15 % s'applique	
151	1.8.2 pour lesquels une autre limite s'applique	
152	1.8.3. Montant à déduire et repris en fonds propres complémentaires en raison de la saturation des limites (-)	
199	1.8 Total des fonds propres sensu stricto (109)
	2. Eléments complémentaires des fonds propres (rang 2)	
210	2.1 Plus-values de réévaluation
220	2.2 Fonds interne de sécurité	XXXXX
230	2.3 Instruments de financement et titres de créances visés à l'art. 14 §1, 2°, c
231	23.1. Montant exclu des fonds propres sensu stricto relatif à des éléments des lignes 150 et 151 en raison de la saturation des limites réglementaires
240	2.4 Dettes subordonnées >= 5 ans visées à l'art. 14 §1, 2° d (MAX 50% ligne 199)
250	2.5 Total des éléments complémentaires
299	2.6 Eléments complémentaires à prendre en considération (MAX 100% ligne 199) (119)

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		
(suite)		Montant
Code	Libellé	[10]
	3. Postes à déduire	
310	3.1. Participations visées à l'art. 14, § 4, 1°, 2° et 5 bis (partim)
320	3.2 Instruments et créances visés à l'art. 14 §4, 3°
330	3.3. Instruments et créances visés à l'art. 14, § 4, 4°, 4°bis et 5 bis (par
340	3.4 Actions, créances et instruments visés à l'art.14 §4, 5°
350	3.5 Eléments de fonds propres visés à l'art. 14 §4, 6°
360	3.6 Créances et engagements visés à l'art. 14 §4, 7°
399	3.7 Total des postes à déduire (129)
400	4. Fonds propres de rang 1 + rang 2 (130)
	5. Eléments supplémentaires de fonds propres (rang 3)	
510	5.1 Dettes subordonnées et instruments de financement visés à l'art.15
520	5.2 Reliquat des éléments de rang 2
530	5.3 Bénéfice net du portefeuille de négociation
540	5.4 Bénéfice net du portefeuille de négociation de l'exercice précédent
599	5.5 Total des éléments utiles des fonds propres de rang 3 (3200)
600	6. Fonds propres de rang 1 + rang 2 + rang 3 (130+3200)
700	7. Niveau de référence des fonds propres (170)

Tableau 10.21. - COMPOSITION DES FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE (Art. 14, 15, 87, 87bis du règlement)

	Code	Valeur comptable 05
1. Fonds propres sensu stricto (rang 1)		
11. Paid in capital and share premium		
11.1 Paid in capital	010	
11.2 Share premium	015	
12. Reserves including retained earnings	020	
13. Income from the current year	030	
14. Equity component of financial instruments	035	
15. Instruments inclus dans les fonds propres sensu stricto et non comptabilisés en equity (cf. article 87bis 1°)	040	
16. Autres éléments propres à la situation consolidée (*) :		
16.1 Foreign currency translation reserve	050	
16.2 Differences (negative) from equity method to participating interest	051	
16.3 Intangible assets revaluation reserve	052	
16.4 Minority interest	053	
17. Postes à déduire :		
17.1 Other intangible assets	060	
17.2 Goodwill	070	
17.3 Treasury shares	080	
17.4 Correction de la ligne 035 (cf. article 87bis 2°)	090	
17.5 Pertes et charges visées à l'art. 14, § 1er, 1°, b), v)	100	
17.6 Déductions requises en application des art. 87, § 2 et 87 bis, 8°, 9° et 11°	105	
17.7 Foreign currency translation reserve	106	
17.8. Negative fair value revaluation reserve on available for sale equities	107	
17.9. Negative fair value revaluation reserve on tangible assets	108	
17.10. Negative fair value revaluation reserve relating to non current assets or disposal groups held for sale (partim)	109	
17.11. Positive non realized revaluation result on investment properties included in reserve (including retained earnings) or income of the current year (IAS 40)	110	
18. Corrections des "minority interest" requises en application de l'article 87 bis 10°	112	
19. Total des fonds propres sensu stricto non hybrides	199	
20. Fonds propres sensu stricto visé à l'art. 14, § 1er, 1°, c)		
20.1 pour lesquels une limite de 15 % s'applique	200	
20.2 pour lesquels une autre limite s'applique	201	
20.3 Montant à déduire et repris en fonds propres complémentaires en raison de la saturation des limites (-)	202	
21. Total des fonds propres sensu stricto (199 + 200 + 201 - 202)		
2. Éléments complémentaires des fonds propres (rang 2)		
21. Positive fair value revaluation reserve on available for sale equities (90 %)	205	
22. Positive tangible assets revaluation reserve (IAS 16)(90 %)	210	
23. Positive revaluation reserve relating to non-current assets or disposal groups held for sale (90 %)	215	
24. Positive non realized revaluation result on investment properties included in reserve (including retained earnings) or income of the current year or minority interest (IAS 40) (90 %)	216	
25. Instruments de financement et titres de créance visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c)	230	
26. Montant exclu des fonds propres sensu stricto relatif à des éléments des lignes 200 et 201 en raison de la saturation des limites réglementaires	231	
27. Corrections des "minority interest" requises en application de l'article 87 bis 10°	232	
28. Autres	240	
29. Sous-total des éléments complémentaires des fonds propres	250	
30. Dettes subordonnées et actions préférentielles cumulatives visées à l'art. 14, § 1er, 2°, d)	260	
301. Total des éléments complémentaires des fonds propres	299	

3. Postes à déduire (art. 14, § 4)		
31. Participations visées à l'art. 14, § 4, 1°, 2° et 5 bis (partim)	310	
32. Instruments et créances visés à l'art. 14, § 4, 3°, 4°, 4°bis et 5 bis (partim)	320	
33. Actions et parts, créances et instruments visés à l'art. 14, § 4, 5°	330	
34. Fonds propres visés à l'art. 14, § 4, 6°	331	
35. Créances et engagements visés à l'art. 14, § 4, 7°	340	
39. Total des postes à déduire	399	
4. Éléments supplémentaires des fonds propres (rang 3)		
41. Dettes subordonnées visées à l'art. 15, § 1, alinéa 3, 3°	410	
42. Bénéfices nets du portefeuille de négociation visés à l'art. 15, § 1, alinéa 3, 2°	420	
49. Total des éléments complémentaires des fonds propres pour les seuls risques de marché	499	